

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.093 du 8 décembre 1997

A.64.513/VIII-340
(anciennement III-21.614)

En cause : **BOUCHE** Jacques,
avenue du Roimont 6
1390 Grez-Doiceau,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 1995 par Jacques BOUCHE, qui demande l'annulation de l'arrêté royal n° 798 du 20 avril 1995 qui le démet d'office de son emploi à partir du 3 septembre 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 5 août 1960, engagé en qualité de candidat officier temporaire à la Force terrestre le 1^{er} octobre 1979, admis dans le corps des officiers d'administration le 30 septembre 1980, nommé le 27 novembre 1985 au grade de lieutenant d'administration et passé le 1^{er} mai 1988 dans le cadre des officiers de complément, a été condamné le 3 juin 1992 par le conseil de guerre permanent à un an d'emprisonnement avec sursis de trois ans, à la destitution avec sursis de trois ans et à une amende de cinquante francs, du chef de vols d'effets appartenant à des militaires ou à l'Etat, de faux et d'usage de faux en écritures, et de détournements de fonds appartenant à l'Etat. Cette condamnation est définitive.

2. Dès l'ouverture de l'enquête, le requérant a fait l'objet d'une suspension par mesure d'ordre pour une durée de trois mois, qui a été prolongée jusqu'à six mois après la fin de l'action judiciaire qui était en cours, ce

délai devant expirer le 31 décembre 1992; le chef de corps du requérant proposa le 26 novembre 1992 qu'il soit déféré à un conseil d'enquête.

3. Au cours de la procédure de constitution du conseil d'enquête, le requérant fit connaître le 24 décembre 1992 qu'il désirait récuser un des membres de ce conseil, le capitaine SPOTE. Il donnait comme motif à cette demande que ses fonctions précédentes l'avaient amené à contrôler le service placé sous la responsabilité du capitaine SPOTE (alors sous-lieutenant puis lieutenant) et qu'il avait dû formuler de nombreuses remarques sur son travail, qui avaient amené l'apparition d'une inimitié tant sur le plan professionnel que sur le plan des relations personnelles, de sorte qu'il ne présentait plus toutes les garanties d'objectivité.

On peut lire sur le formulaire contenant cette déclaration la mention manuscrite suivante, apposée par le président du conseil d'enquête :

" Vu

Ne pas reprendre le capitaine SPOTE dans le conseil d'enquête".

4. Le 7 janvier 1993, le capitaine SPOTE répondit aux objections formulées à l'encontre de sa présence au sein du conseil d'enquête. Il déclarait ainsi :

" J'affirme sur l'honneur n'avoir jamais douté du bien-fondé des remarques en question. Aucune de ces remarques n'a fait l'objet d'une quelconque discussion entre le lt. BOUCHE et moi-même.

J'attire votre attention sur la modicité des sommes indûment payées et sur le fait que ma tâche est d'exécuter ces feuilles de remarques et non de rembourser les sommes litigieuses.

Je n'ai jamais eu la moindre raison d'en vouloir personnellement au lt. BOUCHE".

Le 19 février 1993, le président du conseil d'enquête convoqua le requérant à comparaître le 24 mars

1993; il lui communiqua en même temps la composition définitive du conseil dont un officier s'était récusé en raison de sa présence au conseil de guerre qui l'avait jugé et il motiva le rejet de la demande de récusation du capitaine SPOTE dans les termes suivants :

" Après examen, votre demande de récusation invoquée concernant : capt. SPOTE M. F. 26775, IRSD, n'est pas retenue pour absences d'arguments probants".

5. Le requérant comparut le 24 mars 1993, assisté de son avocat, devant le conseil d'enquête.

Lors de l'audition, ce dernier s'étonna de la non récusation du capitaine SPOTE.

Le président du conseil d'enquête répondit ce qui suit :

" Quant à la récusation du capt. SPOTE, nous avons sérieusement étudié cette question et nous estimons qu'il n'existe (pas d') inimitié capitale entre ces deux officiers. Nous avons jugé utile que le capt. SPOTE soit membre du conseil vu sa grande expérience en matière de comptabilité financière et étant donné que les faits reprochés au lt. BOUCHE sont entre autres d'ordre technique. Nous estimons que les propos tenus par le capt. SPOTE et le lt. BOUCHE se sont limités uniquement à un domaine professionnel et technique et n'ont aucunement été fondés sur une inimitié capitale. Le conseil d'enquête se prononcera de manière objective. La présence du capt. SPOTE était utile et n'a certainement pas porté préjudice au lt. BOUCHE".

6. Le 20 avril 1993, le conseil d'enquête émit l'avis unanime que les faits étaient établis, graves et incompatibles avec l'état d'officier; cet avis a été notifié au requérant le 27 avril 1993 et transmis au Ministre de la Défense nationale, avec un dossier comportant notamment un projet de rapport au Roi et un projet d'arrêté royal portant démission d'office.

Le requérant fut alors démis d'office de son emploi par un arrêté royal n° 28.600 du 21 juillet 1993,

qui fut annulé par l'arrêt n° 52.215 du 14 mars 1995 en raison de l'insuffisance de sa motivation formelle.

7. L'acte attaqué est pris le 20 avril 1995 et est notifié le 16 mai 1995;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'erreur dans les motifs; qu'il fait valoir que le conseil de guerre n'a pas jugé que les faits étaient incompatibles avec la dignité d'officier et n'a pas prononcé la destitution prévue par l'article 6 du code pénal militaire mais a au contraire accordé le sursis; que, selon le requérant, à partir du moment où la juridiction pénale n'a pas estimé la faute commise incompatible avec l'état d'officier et a encore voulu lui donner une chance en raison de ses états de service, il ne peut être soutenu que son comportement puisse encore être qualifié d'incompatible avec l'état d'officier;

Considérant que la partie adverse soutient que l'appréciation par l'autorité administrative des fautes déontologiques est fondamentalement distincte de celle qui ressortit à la compétence du juge pénal et que leur comparaison n'est pas relevante; qu'elle renvoie pour le reste, à la réponse au quatrième moyen relatif à la violation du principe de proportionnalité;

Considérant que le requérant réplique qu'il est difficilement défendable qu'un conseil d'enquête l'ait jugé indigne de continuer à exercer son emploi, éventuellement dans un autre corps d'officiers alors qu'un tribunal pénal composé de quatre officiers et d'un juge civil n'a pas estimé indiqué de le priver de son emploi; qu'il ajoute que les motifs de l'acte attaqué ne sont par ailleurs pas corrects parce que la mise à la pension était possible et ne doit pas nécessairement être précédée d'un retrait temporaire d'emploi;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe de proportionnalité; qu'il expose que l'acte attaqué a été pris malgré le jugement avec sursis du Conseil de guerre, les nombreux témoignages en faveur du requérant, son passé exemplaire, l'abstention de la partie adverse de se constituer partie civile en raison de ses excellents états de service et la sévérité moins grande manifestée à l'égard d'autres officiers dans des circonstances plus graves et alors que cette mesure extrême a des effets extrêmement graves pour lui et sa famille; que, selon lui, l'acte attaqué a donc été pris à l'encontre des règles d'une bonne administration puisqu'il était possible de le transférer dans des fonctions où il n'aurait plus de responsabilités financières;

Considérant que la partie adverse répond que l'autorité administrative a le pouvoir d'apprécier les conséquences disciplinaires à attacher aux faits établis par le juge pénal; qu'elle déclare s'être abstenue de se constituer partie civile non pas en raison des excellents états de service du requérant mais bien parce qu'il avait déjà remboursé la somme principale détournée avant l'achèvement de la procédure pénale; qu'elle estime que le rapport raisonnable de proportionnalité entre la gravité des faits et la sanction est établi en l'espèce; qu'en effet, selon elle, la démission d'office est la seule mesure qui rompe complètement et définitivement le lien entre les parties et qu'elle paraît donc justifiée lorsque l'autorité peut raisonnablement estimer que le comportement à réprimer a un caractère tel que le maintien en service de l'intéressé est devenu impossible, ainsi qu'il en va dans le cas du requérant; qu'elle fait notamment valoir à l'appui de sa thèse qu'au point de vue du dommage causé au service, on ne peut que constater que le requérant était un officier qualifié en administration financière ayant l'obligation de faire respecter les règles financières et qui a commis des faux en écriture et des

détournements de fonds en impliquant des tiers, chef d'une section du personnel et comptable public, qui a abusé de sa fonction dirigeante pour commettre la fraude, ce qui doit être considéré comme une circonstance aggravante; qu'elle indique que de nombreuses opérations financières se déroulant dans les sections du personnel, l'intégrité de leurs membres doit être garantie, en sorte que la confiance tant de l'autorité que des collègues du requérant a été sérieusement ébranlée et que le fonctionnement du service en a été indéniablement entaché; qu'elle mentionne encore que la sanction choisie ne peut avoir un caractère déraisonnable lorsque l'on constate que tous les avis et propositions ont été émis dans le même sens;

Considérant, sur les troisième et quatrième moyens réunis, que le requérant soutient que la sanction prise n'est pas proportionnée à la gravité des faits commis et qu'une autre mesure, telle la mise à la pension, aurait pu être prise; qu'il évoque à cet effet, dans son troisième moyen, l'erreur dans les motifs; que l'acte attaqué est ainsi rédigé :

" Vu qu'une sanction statutaire sévère s'impose dans le chef d'un officier d'administration qui commet de telles infractions;

Vu qu'en l'espèce, la démission d'office est la mesure la plus adéquate à prendre si l'on veut tenir compte de la gravité des faits précités et du fait que, dès lors, la présence de l'intéressé ne peut plus être tolérée au sein des forces armées;

Vu qu'en l'espèce, le retrait temporaire d'emploi (non-activité) par mesure disciplinaire est une mesure inadéquate puisque temporaire;

Vu que la mise à la pension est, en l'espèce, également inadéquate puisqu'elle ne peut que suivre la mesure du retrait temporaire d'emploi (par mesure disciplinaire) et ne peut, dès lors, être prononcée immédiatement;

Vu que, eu égard à la gravité des faits, il s'impose d'écarter dans les délais les plus brefs, l'intéressé des forces armées";

qu'il ressort de cette motivation que le motif déterminant du choix opéré paraît être non pas la plus grande rigueur de la démission d'office mais bien la possibilité de voir le requérant écarté du service au plus tôt; qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 avril 1959 précité, l'écartement immédiat du service peut se réaliser de deux manières, par la démission d'office ou par la non-activité disciplinaire pour une durée supérieure à un mois, suivie de la mise à la pension, le lien entre les parties n'étant rompu en ce dernier cas qu'après au minimum un mois; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué contient une erreur dans ses motifs résultant d'une mauvaise interprétation de l'article 42, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 avril 1959, puisque le choix de la sanction a été guidé non pas par le degré de rigueur de la mesure à appliquer mais bien par la rapidité de sa mise en oeuvre et qu'à cet égard le raisonnement suivi est inexact; que dès lors, la proportionnalité de la mesure prise n'est pas établie; que, dans cette mesure, les moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne conduiraient pas à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal n° 798 du 20 avril 1995 qui démet Jacques BOUCHE d'office de son emploi à partir du 3 septembre 1993.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.